

## Propositions règlement de chasse 2018-2019

N°	Auteur de la proposition	Désignation de la proposition	Résultats des votes	Commentaires	Vote du comité cantonal	D'lémont	Fr.-M.	Ajoie	Clos-du-Doubs
1	Mike Jeannotat	<b>Modification de l'article 18 alinéa 3.</b> L'article se présentera de la façon suivante: 3 La formule de contrôle dûment complétée doit être adressée à l'Office au plus tard sept jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi. La copie doit rester dans le carnet.	OUI	Le délai pour le renvoi des feuilles de contrôle passerait de 3 à 7 jours. Ceci afin de simplifier le renvoi des dites feuilles. Au terme de la semaine de chasse tous les membres d'un groupe (voir de plusieurs groupes) ont la possibilité de grouper les feuilles du gibier tiré pendant la semaine écoulée dans une seule et même enveloppe. Les éventuels oublis seront certainement moins nombreux.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
2	Flavien Lachat	<b>Nouvelle formule Art. 2</b> 3. Seuls soixante-cinq permis D sont délivrés par saison de chasse.	OUI	En fonction de la demande actuelle, de la bonne santé des populations de chamois et des prélèvements effectués ces dernières saisons, la proposition est d'augmenter la limite de 60 permis délivrés à 65 permis pour la chasse au chamois.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
3	Flavien Lachat	<b>Nouvelle formule Art. 11</b> 1 Une autorisation spéciale pour pratiquer la chasse sans port d'arme peut être délivrée par l'Office aux titulaires d'un certificat d'aptitude à la chasse jurassien et aux candidats chasseurs, ou reconnu comme équivalent.  3 Son titulaire est considéré comme un membre à part entière du groupe, conformément à l'article 30, alinéa 2 du présent règlement.	OUI	Dans le cadre de la formation des candidats-chasseurs, la proposition va dans le sens de faire bénéficier les candidats chasseurs d'autorisation de pratique de la chasse sans port d'arme. Cet ajout permet de régulariser une situation entre les candidats de 2ème année au bénéfice d'un permis français et qui peuvent demander le droit de chasse sur le territoire cantonal et les autres candidats qui n'ont pas cette possibilité. La modification implique que le candidat, et lui seul, ne serait pas considéré comme un membre à part entière du groupe. Cet ajout permettrait aux candidats possesseurs de chiens de pouvoir les engager eux-mêmes. De plus, en relation avec l'article 32, le transport ou déplacement d'un gibier par un candidat n'est pour l'heure pas admis si le tireur n'est pas au côté du candidat... le candidat peut être engagé durant les traques... sauf en chasse d'automne. En résumé en acceptant cette modification le candidat peut lâcher son chien en août-septembre, effectuer des traques de décembre à février.	OUI	OUI	NON	OUI	OUI
4	Flavien Lachat	<b>Art. 46</b> 1 La chasse aux sangliers est conditionnée à un permis à points durant la période de chasse générale et d'affût. 2 Chaque chasseur est mis au bénéfice d'un quota de 3 points. Des points sont retranchés à chaque tir de sanglier, de la manière suivante (sanglier pesé entièrement vidé) : a) sanglier jusqu'à 50,00 kg 0 point; b) sanglier mâle pesant plus de 50,00 kg 1 point; c) sanglier femelle pesant plus de 50,00 kg 2 points. 4 <del>Le chasseur ayant utilisé tous ses points ne peut plus exercer la chasse aux sangliers. Demeure réservée sa participation à la chasse en traques.</del>	NON	Le permis à point est un outil de gestion. Dans les conditions actuelles, il ne remplit plus son but, car un groupe de 5 chasseurs pourrait théoriquement prélever 50 sangliers de moins de 50 kilos.  Avec la proposition de modification de l'art.46, l'outil de l'attribution de points en fonction du tir de sanglier est sauvegardé. Le tir de bêtes de moins de 50 kg est illimité. Le calcul est cependant simplifié. Une erreur est admise pour le tir d'une laie de plus de 50 kg sans pénalité financière tout en permettant au chasseur de pouvoir prélever un grand mâle (cas de figure à l'affût notamment, plus qu'en automne).  Si la proposition est acceptée il s'agira de supprimer l'alinéa 4 de l'article 46 devenu inutile, le prélèvement de bêtes de moins de 50 kg n'étant plus soumis à quota.	OUI	NON	NON	OUI	NON

N°	Auteur de la proposition	Désignation de la proposition	Résultats des votes	Commentaires	Vote du comité cantonal	D'lémont	Fr.-M.	Ajoie	Clos-du-Doubs
5	Flavien Lachat	<b>Art. 52</b> 1 Lors d'une traque, pas plus de trois chiens ne seront engagés. <b>Art.52 Nouveau.</b> 1. Lors d'une traque, le chef de chasse et le responsable de traques décident du nombre de chiens à engager.	OUI	La modification de cet article implique que le nombre de chiens engagés dans une battue est laissé à l'appréciation des chefs de chasse et des responsables de traques. Il s'agit avec cette modification de régulariser une situation existante.	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
6	Jean-Luc Berberat	<b>Art. 36 (actuel)</b> La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux) sera organisée le premier samedi de décembre... <b>Art 36 (nouveau)</b> La chasse de Saint-Hubert (sangliers, renards, blaireaux, bécasses) sera organisée le premier samedi de décembre...	OUI	Selon un principe identique à l'organisation des chasses de sangliers, renards, blaireaux, des groupes de chasse aux chiens d'arrêt créancés sur la bécasse des bois peuvent être engagés pour réaliser une partie de chasse sur cet espèce gibier durant la chasse de Saint Hubert	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
7	Martial Farine	<b>modifciation Art. 36</b> Proposition d'une chasse St-Hubert tous les 5 ans organisée avec toutes les sections Diana du Jura ceci sous forme d'un tournus.	OUI	Afin de favoriser les échanges entre les chasseurs des différentes sections Diana du canton du Jura il est prévu en modifiant cet article de réaliser une chasse de Sainte-Hubert tous les 5 ans avec l'ensemble des sociétés de chasse et des chasseurs jurassiens. Un tournus est appliqué pour définir la société organisatrice.	OUI	OUI	OUI	NON	NON
8	Alexandre Strambini	<b>Chasse en groupe. modification Article 30 : groupe de chasseurs en chasse générale:</b> Proposition de supprimer la notion de groupe prédéfini lors de la prise de patente. Les conséquences de ce changement sont les suivantes: les groupes seraient formés et composés au début de chaque journée de chasse. Cette proposition permet de changer de collègues de chasse pour un ou plusieurs jours, ceci en cours de saison. Cette organisation permet d'effectuer le tir de compensation pour les membres du groupe constitué en début de journée (le nombre de chasseurs et le nombre d'invités prévus durant la journée de chasse d'automne sont inchangés).Un groupe de chasse est constitué de cinq chasseurs. Des personnes avec un permis d'invité peuvent s'adjoindre au groupe de chasse constitué le matin.	OUI	Afin de sortir un peu des sentiers battus et de favoriser l'organisation des groupes de chasseurs, la modification de l'article propose de ne plus avoir de groupe prédéfini en début de saison de chasse lors de la prise de patente. Les groupes sont composés en début de journée de chasse. Ceci permet de changer de collègues pour un ou plusieurs jours durant la période de chasse d'automne. Le tir de compensation reste possible selon la formule actuelle Par exemple : tir de compensation pour les membres du groupe déterminé le matin pour la journée de chasse (le nombre de chasseurs et invités par groupe reste identique à ce qui se pratique actuellement. Cette pratique est en vigueur dans certain canton avec un permis de chasse à patente.	OUI	OUI	OUI	NON	OUI
9	Patrick Lapaire	<b>Proposition d'ordre général</b> Le Règlement sur l'exercice de la chasse actuellement biennal devient quinquennal, dont les échéances sont harmonisées avec celles des législatures cantonales.	NON	Des dispositions particulières pourront être prises si nécessaire par les Autorités cantonales année après année en cas de nécessité et en fonction des observations (recensements) en particulier relativement au plan de chasse et à l'attribution des points pour la chasse au sanglier. Période transitoire : 2018 – 2020, puis 2021-2026, ...	NON	NON	NON	NON	OUI
		<b>PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS</b>	NON		NON	NON	NON	NON	NON